



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUI 2009

L'an deux mille neuf, le VINGT QUATRE JUI 2009, à vingt et une heures,

Le Conseil de la Communauté de la Vallée de Montmorency, légalement convoqué par courrier du 18 Jui 2009 et par affichage du 18 Jui 2009, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la Salle des Mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Délégués présents :

- Représentant la commune d'Andilly : Daniel FARGEOT, Annie GUIDEZ, François LAZZARINI,
- Représentant la commune de Deuil-la-Barre : Denis CHARTIER, Daniel MARY, Muriel SCOLAN,
- Représentant la commune de Groslay : Joël BOUTIER, Yann ALEXANDRE, Jean-Luc BRILLOUET, Jacques SEGUIN, Jean SZEWCZYK, Christian VAUTHIER,
- Représentant la commune de Margency : Christian DENIS, Bertrand ESPIARD, Mithra FARZAD, Roger GEHIN, Jean-Michel MORNACCO,
- Représentant la commune de Montmagny : Michel ROY, Jocelyn BRUISSON, Patrick FLOQUET, Philippe FLOTTERER, Lilian REGNIER,
- Représentant la commune de Montmorency : François DETTON, Bruno BOUTRON, Patrice FOGLIA, Cécile LUTZ-CALLIPEL, Gisèle MOR, Adélaïde PIAZZI, Thierry PICART,
- Représentant la commune de Saint-Grafien : Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Julien BACHARD, Anne BERNARDIN, Karine BERTHIER, Didier LOGEROT,
- Représentant la commune de Soisy-sous-Montmorency : Luc STREHAIANO, Claude BARNIER, Christian DACHEZ, Christiane LARDAUD, Sylvain MARCUZZO,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Serge BIGUENET, Jean BRUXER, Marc JAEGER, Jean-Paul MAUROY, Jean-Claude NOYER, Alain JOUBERT, Catherine MORIAU, Dominique PETITPAS, Corinne ANDREOLETTI, Jean-Pierre CAMUS, Christian RENAULT, Myriam PADOVAN, François ROSE, Guy DESCOUTS, Jean-Claude LEVILAIN, Michel VERNA, Bernard VIGNAUX,

Procurations :

Serge BIGUENET	à Annie GUIDEZ	Corinne ANDREOLETTI	à Joël BOUTIER
Jean BRUXER	à Daniel FARGEOT	Jean-Pierre CAMUS	à Jean-Michel MORNACCO
Marc JAEGER	à François LAZZARINI	Christian RENAULT	à Mithra FARZAD
Jean-Claude NOYER	à Luc STREHAIANO	Myriam PADOVAN	à Michel ROY
Alain JOUBERT	à Denis CHARTIER	François ROSE	à Patrick FLOQUET
Catherine MORIAU	à Daniel MARY	Michel VERNA	à Christiane LARDAUD
Dominique PETITPAS	à Muriel SCOLAN	Bernard VIGNAUX	à Claude BARNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Denis CHARTIER

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

OBJET : ARRET DES CARTES DE BRUITS STRATEGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAVAM

EXPOSE DES MOTIFS

La directive européenne 2002/49/CE du 25 jui 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement demande à toutes les grandes aires urbaines (les agglomérations de plus de 100 000 habitants) de réaliser, à brève échéance, une cartographie stratégique du bruit sur leur territoire.

Cette directive a été transposée en droit français, et codifiée dans le code de l'environnement.

La CAVAM a fait partie d'un groupement de commande, ayant pour objet de passer un marché d'études avec un prestataire unique pour l'ensemble des collectivités concernées (10 communes et 9 EPCI). La DDEA du Val d'Oise en est le coordonnateur.

L'article R. 572-7 du code de l'environnement prévoit que les cartes, une fois établies, soient arrêtées par les conseils municipaux des communes ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'objectif des cartes de bruit est principalement d'établir un référentiel, à l'échelle de grands territoires, qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

Les cartes de bruit stratégiques visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations, vis-à-vis des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) et des installations industrielles classées, soumises à autorisation. Les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce type de document.

Les cartes de bruit sont des documents d'information, non opposables. En tant qu'outil (modèle informatique), les cartes seront exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarios ; le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solution technique ou pour le traitement d'une plainte.

Conformément aux textes, les cartes de bruit comportent, outre des documents graphiques : un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et un exposé sommaire de la méthodologie d'élaboration des cartes, ainsi qu'une estimation de l'exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation d'une part et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones cartographiées d'autre part.

Ces cartes de bruit ont vocation à être réexaminées et le cas échéant révisées au minimum tous les 5 ans.

Les cartes sont l'étape indispensable avant l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui définissent les actions à mettre en place pour réduire le bruit constaté.

Le Conseil de Communauté est invité à :

◆ **ARRETER** les cartes de bruits stratégiques

◆ **PRECISER** que le terme « cartes de bruits stratégiques » comprend :

- Des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et plus, pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Aéronefs ;
 - Infrastructures industrielles ;
 - Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et plus pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Infrastructures industrielles ;
 - Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.
 - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
 - les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_{den} visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;

- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_n visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires) ;
- Un dossier comportant :
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - un rapport de synthèse détaillant la méthodologie et incluant les résultats des mesures acoustiques
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
- ◆ **PRECISER** que les cartes de bruits stratégiques et les informations qu'elles contiennent seront mises en ligne à l'adresse suivante : www.agglo-cavam.fr
- ◆ **PRECISER** que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public à la CAVAM
- ◆ **PRECISER** que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération seront transmises à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles

Tel est l'objet de la présente délibération.

○○○○○○○○

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants, relatifs aux zones de bruit des aérodromes,

VU la délibération du conseil de communauté n° 18 en date du 14 février 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit,

CONSIDERANT l'étude réalisée par la société Impédance pour la réalisation des cartes de bruit

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

◆ **Article 1 : ARRETE** les cartes de bruits stratégiques

◆ **Article 2 : PRECISE** que le terme « cartes de bruits stratégiques » comprend :

- Des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et plus, pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Aéronefs ;
 - Infrastructures industrielles ;

- Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.
- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et plus pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Infrastructures industrielles ;
 - Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R. 571-38 du code de l'environnement;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_{den} visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs) ;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_n visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires) ;
- Un dossier comportant :
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - un rapport de synthèse détaillant la méthodologie et incluant les résultats des mesures acoustiques
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
- ◆ **Article 3 :** PRECISE que les cartes de bruits stratégiques et les informations qu'elles contiennent seront mises en ligne à l'adresse suivante : www.agglo-cavam.fr
- ◆ **Article 4 :** PRECISE que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public à la CAVAM
- ◆ **Article 5 :** PRECISE que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération seront transmises à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ACTE EXECUTOIRE le 01/07/09.
 en application de la loi du 2 Mars 1982 modifiée.
 Affiché le 10/07/09.....

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Le 10/07/09,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général des Services,

Patrice GIROT



Le Président,